



## Arrêt

**n° 210 682 du 9 octobre 2018**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : 1. X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître R. JESPERS**  
**Broederminstraat, 38**  
**2018 ANTWERPEN**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la**  
**Simplification administrative**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juin 2017, par X, X et leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 mai 2017.

Vu le titre 1<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. JESPERS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 13 avril 2010 et y ont introduit une première demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par deux arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n<sup>os</sup> 47 485 et 47 486 du 30 août 2010 confirmant les deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises le 15 juin 2010 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) à l'encontre des parties requérantes.

1.2. Le 9 septembre 2010, les parties requérantes ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée en date du 27 novembre 2011 et les parties requérantes

ont fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire (annexes 13). Par un arrêt n° 109 289 du 9 septembre 2013, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 30 septembre 2010, les parties requérantes ont fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexes 13quinquies).

1.4. Le 5 juin 2013, les parties requérantes ont, chacune en leur nom, introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Ces demandes ont fait l'objet de deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr en date du 8 juillet 2013, décisions qui ont été annulées par un arrêt du Conseil n° 147 622 du 11 juin 2015.

Le 19 juin 2015, le CGRA a pris deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre des parties requérantes. Par un arrêt n° 157 863 du 8 décembre 2015, le Conseil a confirmé ces décisions.

1.5. Le 22 juillet 2013, les parties requérantes ont fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies).

1.6. Le 14 août 2013, les parties requérantes ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 27 mars 2014.

1.7. Le 21 mai 2013, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en dates du 15 mai 2015 et du 13 mars 2017.

1.8. Le 9 juillet 2015, les parties requérantes ont fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies). Par deux arrêts n°s 162 962 et 162 963 du 26 février 2016, le Conseil a rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions.

1.9. Le 6 janvier 2016, les parties requérantes ont introduit une demande de protection internationale au nom de [Z.V.], leur fils mineur. Cette demande a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr en date du 11 mai 2016.

1.10. Le 15 juin 2016, la deuxième partie requérante a fait l'objet d'un ordre de reconduire (annexe 38) visant son fils, [Z.V.].

1.11. Le 12 octobre 2016, les parties requérantes ont introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 182 470 du 17 février 2017 rejetant les recours introduits à l'encontre de deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prises par le CGRA en date du 30 novembre 2016.

1.12. Le 13 décembre 2016, les parties requérantes ont fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies). Par deux arrêts n°s 192 575 et 192 576 du 26 septembre 2017, le Conseil a rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions.

1.13. Le 15 mai 2017, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.7. et a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13), l'un visant la première partie requérante et l'autre la deuxième partie requérante accompagnée de ses trois enfants mineurs. Cette décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, qui leur a été notifiée le 18 mai 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Les requérants invoquent en leur chef leur apprentissage du français, leur intégration dans la société Bruxelloise et la longueur de leur séjour, au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, nous considérons en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté*

*quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour des requérants au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016).*

*Les intéressés se prévalent d'un contrat de travail, en apportant un contrat à durée déterminée [sic]. A cet égard, notons que « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv.2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).*

*Les requérants invoquent également au titre de circonstance exceptionnelle le fait que leur dernier enfant soit né en Belgique et n'ait connu que la Belgique comme pays de Résidence. Cependant, nous ne voyons pas en quoi cet élément empêcherait un retour temporaire en Macédoine le temps d'y lever les autorisations requises. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.*

*Finalement, les requérants évoquent le fait que leurs enfants ont réalisé leur scolarité en Belgique. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever ».*

## **2. Recevabilité du recours.**

2.1. Le Conseil observe que la requête introductive d'instance indique que le présent recours est introduit par les parties requérantes « en hun minderjarige kinderen » de telle sorte qu'il ne peut être considéré que la requête est introduite par les parties requérantes en leurs noms propres et en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

Cette seule mention ne peut suffire à considérer que la requête est introduite par les parties requérantes en leurs noms propres mais également au nom de leurs enfants mineurs. Le Conseil estime dès lors que la requête introductive d'instance ne concerne que les seules deux premières parties requérantes.

2.2. Interpellées à l'audience, les parties requérantes se contentent de déclarer que les enfants sont valablement représentés par un seul des deux parents et s'en réfère à la sagesse du Conseil pour le surplus.

2.3. Par conséquent, le présent recours doit être considéré comme irrecevable en ce qu'il est introduit par les enfants mineurs des parties requérantes.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 6.4. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la Directive 2008/115), des articles 3, 24 et 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'obligation de motivation matérielle et du devoir de diligence.

3.2. Dans une première branche, les parties requérantes font valoir que l'acte attaqué a été pris plus de quatre ans après l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour et font grief à la partie défenderesse d'avoir violé le principe général de délai raisonnable ainsi que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Elles soutiennent que l'acte attaqué ne tient aucun compte de l'évolution de leur situation durant cette période alors qu'il est incontestable qu'un délai de quatre ans doit constituer un élément d'appréciation de la recevabilité de leur demande dans la mesure où l'écoulement d'une si longue période influence indéniablement les circonstances exceptionnelles et la question de savoir si elles peuvent retourner dans leur pays d'origine afin d'y introduire une demande. Elles reprochent enfin à l'acte attaqué de ne pas justifier le délai de quatre ans entre la prise de la décision litigieuse et l'introduction de leur demande.

3.3. Dans une deuxième branche, les parties requérantes critiquent la motivation de l'acte attaqué en ce qu'elle rejette les circonstances exceptionnelles invoquées en se fondant sur des généralités et en ne se référant qu'à un seul jugement.

Elles font valoir que le fait que ce n'est pas parce qu'un arrêt du Conseil d'Etat ou du Conseil affirme qu'un long séjour n'est pas une circonstance exceptionnelle que ce ne serait pas le cas en l'espèce. Elles estiment que cette question doit faire l'objet d'un examen concret, ce que l'acte attaqué ne fait pas dès lors qu'il ne prend en compte aucun élément concret alors que leur famille est arrivée en Belgique en avril 2010, que la première partie requérante a travaillé durant une longue période, que leur procédure d'asile a duré plus de cinq ans et demi et qu'elles ont introduit leur demande fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 en mai 2013, soit quatre ans avant la prise de l'acte attaqué. Elles en déduisent que la décision attaquée est purement théorique.

Elles poursuivent en faisant valoir qu'il en va de même en ce qui concerne le motif relatif à leur intégration qui consiste en un raisonnement purement théorique ne réfutant aucunement les éléments invoqués.

Elles font ensuite grief à la partie défenderesse de poser en principe le fait que leur plus jeune enfant soit né en Belgique ne constitue pas un obstacle à un retour dans leur pays d'origine sans tenir compte du fait que ledit enfant est aujourd'hui âgé de sept ans, donnée qui doit être prise en considération.

Elles soutiennent, enfin, que la motivation n'est pas sérieuse en ce qu'elle affirme qu'il n'est pas démontré que leurs enfants ne pourraient pas aller à l'école dans leur pays d'origine sans prendre en considération le moindre élément concret. A cet égard, elles soutiennent que leurs enfants, nés en 2005, 2007 et 2010, vont à l'école en Belgique depuis 2010, n'ont jamais été scolarisés en Macédoine et qu'il va, dès lors, de soi qu'ils ne peuvent pas aller à l'école en Macédoine.

3.4. Dans une troisième branche, après avoir rappelé la teneur des articles 3, 24 et 28 de la CIDE, elles relèvent que le seul motif concernant leurs enfants concerne le fait qu'ils peuvent aller à l'école temporairement en Macédoine, ce qui démontre que les intérêts des enfants n'ont pas été pris en considération dès lors qu'ils ont clairement intérêt à poursuivre leur scolarité en Belgique et de ne connaître aucune interruption de leur scolarité.

Elles indiquent également que la santé mentale des enfants n'a pas non plus été prise en compte et qu'aucune mention de la CIDE n'est faite dans l'acte attaqué.

3.5. Dans une quatrième branche, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 8 de la CEDH et reprochent à la motivation de l'acte attaqué de ne contenir aucune considération en ce qui concerne leur vie familiale alors qu'ils constituent une famille vivant en Belgique depuis plus de sept ans sans interruption. Elles font en particulier grief à la partie défenderesse d'avoir mal interprété l'article 8.2

de la CEDH en ne procédant pas à un examen adéquat de la proportionnalité entre les intérêts de l'Etat et les leurs.

#### **4. Discussion.**

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 6.1 de la Directive 2008/115, l'article 24 de la Charte et le devoir de diligence. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes, à savoir leur séjour en Belgique depuis 2010, la naissance de leur dernier enfant sur le territoire belge, la scolarité de leurs enfants et leur intégration (manifestée par l'apprentissage du français, la volonté de travailler de la première partie requérante ainsi que des témoignages), en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

4.2.3. En particulier, sur la première branche du moyen unique, en ce que les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'évolution de leur situation, le Conseil

ne peut que constater que l'ensemble des éléments invoqués par les parties requérantes dans leur demande ainsi que dans les compléments apportés à celle-ci, les 15 mai 2015 et 13 mars 2017, ont été pris en considération par la partie défenderesse. Les parties requérantes restent, en outre, en défaut d'indiquer en quoi l'écoulement du temps impliquerait, en l'espèce, un examen différent de celui opéré par la partie défenderesse dans l'acte attaqué des éléments soumis à son appréciation. Elles se bornent en effet à affirmer sans autre précision que l'écoulement d'une période de quatre ans influence indéniablement les circonstances exceptionnelles.

Quant à la violation alléguée du principe général de respect d'un délai raisonnable, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE, arrêt n°8 886 du 18 mars 2008). L'enseignement de cette jurisprudence est applicable au cas d'espèce.

4.2.4. Sur la deuxième branche du moyen unique, en ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné leur situation concrète en se prononçant sur la longueur de leur séjour, leur intégration, la naissance de leur enfant en Belgique et la scolarité de leurs enfants, le Conseil constate, d'une part, que les parties requérantes, dans leur demande d'autorisation de séjour et ses compléments, se bornent à établir la liste de ces éléments en affirmant qu'ils constituent des circonstances exceptionnelles. D'autre part, les parties requérantes n'exposent pas, en termes de requête, les éléments concrets dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte en l'espèce. Dans ces circonstances, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé davantage sa décision quant à ces éléments.

En particulier, quant à la longueur du séjour des parties requérantes et à leur intégration, force est d'observer que la partie défenderesse a considéré qu'« *Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour des requérants au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016)* ». Ce faisant, celle-ci a valablement indiqué les raisons pour lesquelles elle considère que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant les parties requérantes de se rendre dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires. Le fait qu'elle étaye ces considérations d'une référence jurisprudentielle n'est pas de nature à amener le Conseil à conclure à une motivation purement théorique. Sur ce point, force est de constater que les parties requérantes se bornent à prendre le contre-pied de la décision querellée et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

S'agissant du motif relatif à la naissance de leur enfant, [V.Z.], sur le territoire belge, le Conseil constate que les parties requérantes ne contestent pas formellement la considération par laquelle la partie défenderesse a indiqué ne pas voir « *en quoi cet élément empêcherait un retour temporaire en Macédoine le temps d'y lever les autorisations requises. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ». Au contraire, celles-ci se limitent à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'âge de leur enfant sans toutefois démontrer d'erreur manifeste d'appréciation ni même indiquer en quoi l'âge de leur enfant aurait dû mener à une conclusion différente de la part de la partie défenderesse.

Quant au motif relatif à la scolarité des enfants des parties requérantes, le Conseil rappelle tout d'abord que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif est l'effet d'un risque que les parties requérantes ont pris en s'installant en Belgique, alors

qu'elles savaient ne pas y être admises au séjour (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). Le Conseil constate en outre que les parties requérantes n'ont pas fait état, dans leur demande d'autorisation de séjour, d'obstacles à la poursuite de la scolarité de leurs enfants en Macédoine et qu'il en est de même en termes de requête, celles-ci se contentant d'affirmer qu'il va de soi que leurs enfants ne peuvent poursuivre leur scolarité en Macédoine dès lors qu'ils n'y ont jamais été scolarisés.

4.2.5. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CIDE, auquel les parties requérantes renvoient, n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n° 58.032 du 7 février 1996, arrêt n° 60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1<sup>er</sup> avril 1997). En outre, les dispositions des articles 24 et 28 de la CIDE ne créent, quant à elles, d'obligations qu'à charge de l'Etat, en manière telle qu'elles ne peuvent pas non plus être invoquées directement devant les juridictions nationales (dans le même sens, voir notamment Cass., 4 novembre 1999, R.G. C.99.0048.N. ; Cass. 4 novembre 1999, R.G. C.99.0111.N.).

En outre, le Conseil constate que les parties requérantes n'avaient, dans leur demande d'autorisation de séjour et ses compléments, nullement invoqué l'intérêt supérieur de leurs enfants à poursuivre leur scolarité en Belgique mais s'étaient limitées à indiquer que « les requérants ne peuvent se rendre en Macédoine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour en raison du fait que leurs trois jeunes enfants sont scolarisés en Belgique ; qu'à ce titre, les requérants justifient de circonstances exceptionnelles rendant possible l'introduction de leur demande en Belgique ». Or, il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué quant à la scolarité des enfants des parties requérantes invoquée en tant que circonstance exceptionnelle. Dans ces circonstances, il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir motivé l'acte attaqué quant à l'intérêt supérieur des enfants des parties requérantes à ne pas subir d'interruption dans leur scolarité.

4.2.6. Il s'ensuit que l'acte attaqué est adéquatement et valablement motivé.

4.3.1. Sur la quatrième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, et du grief qui est fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des intérêts en présence, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'Arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la

Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux parties requérantes qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois.

4.3.2. En l'espèce, force est de constater que les parties requérantes n'ont invoqué de risque de violation de leurs droits protégés par l'article 8 de la CEDH ni dans leur demande d'autorisation de séjour ni dans ses compléments en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision à cet égard. Les parties requérantes restent en outre en défaut d'exposer en quoi l'acte attaqué aurait été pris en violation de l'article 8 de la CEDH mais se bornent à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leur moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille dix-huit par :

|                  |                                                     |
|------------------|-----------------------------------------------------|
| Mme B. VERDICKT, | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. A. IGREK,     | greffier.                                           |

|              |                |
|--------------|----------------|
| Le greffier, | La présidente, |
|--------------|----------------|

A. IGREK

B. VERDICKT